

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2024-06-10-00003

Arrêté préfectoral mettant en demeure la
société CHATOU WATIER concernant ses
installations exploitées à Chatou



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ

**préfectoral mettant en demeure la société CHATOU WATIER
concernant les installations exploitées à CHATOU (78400)
Quai Watier Île de Chatou, lieu-dit « Grande Île »**

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment le chapitre Ier du Titre IV du Livre V et les articles L.171-7 ,L. 511-1, L.511-2, R.511-9 et L.541-3 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n°DRIEAT-IDF-2024-0385 du 27 mai 2024 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 avril 2024 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 6 février 2024 ;

VU le courrier en date du 2 mai 2024 notifié le 21 mai suivant transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 6 février 2024, l'inspection a constaté la présence de différents types de déchets dangereux entreposés sur site, notamment déchets de terres en big-bags, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets de produits chimiques et cuves double pot ayant pu contenir des produits dangereux ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 6 février 2024, l'inspection a constaté que différents produits combustibles sont entreposés sur site, notamment papiers, cartons, bennes plastiques, palettes en bois, plaques de bois, troncs de bois ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection il a été constaté qu'une activité est toujours en cours sur site, avec au moins un camion qui est entré et sorti du site au moment de l'inspection ;

CONSIDÉRANT que les produits entreposés sur site peuvent engendrer une pollution des sols et des eaux ;

CONSIDÉRANT que les activités constatées sur site sont susceptibles de relever notamment des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 1510, 1532, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2718 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas des autorisations requises par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles L. 511-1, L.511-2 et R.511-9 du Code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que des déchets ont été abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du chapitre Ier du Titre IV du Livre V du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 541-3 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CHATOU WATIER de respecter les prescriptions des articles L. 511-1, L.511-2 et R.511-9 du Code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société CHATOU WATIER implantée Quai Watier Île de Chatou, lieu-dit « Grande Île » à Chatou (78360) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment vis-à-vis des rubriques : 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 1510 et 1532 conformément aux dispositions des articles L.511-1, L.511-2 et R.511-9 du Code de l'environnement susvisé en se

positionnant **dans un délai de dix jours** par rapport à la cessation ou à la poursuite de ses activités, et en procédant :

- soit à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement ;
- soit au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale **dans un délai de six mois**.

Dans le cas où il décide de cesser ses activités, la cessation doit être déclarée **dans le délai d'un mois** et l'exploitant doit transmettre dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II et au III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Pendant la durée de la régularisation de la situation administrative des installations exploitées par la société CHATOU WATIER implantée Quai Watier Île de Chatou, lieu-dit « Grande Île » à Chatou (78360), mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, les mesures suivantes sont prises dans le **délai de dix jours** à compter de la notification de la présente décision :

- l'évacuation des déchets d'équipement électriques et électroniques présents sur site et la transmission à l'inspection des installations classées des justificatifs associés à cette évacuation ;
- l'évacuation des produits chimiques présents sur site et la transmission à l'inspection des installations classées des justificatifs associés à cette évacuation ;
- l'évacuation de l'ensemble des big-bangs stockant des terres entreposés sur site et la transmission à l'inspection des installations classées des justificatifs associés à cette évacuation ;
- la cessation de l'entreposage de tout type de matériau combustible (bois, plastiques, papiers notamment) à moins de dix mètres des façades des deux bâtiments présents sur site.

Article 3 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 dans les délais prévus à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 5 : Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- au maire de Chatou,

- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale,



Delphine DUBOIS